



**MINISTÈRE  
DE L'ÉCONOMIE,  
DES FINANCES  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction générale des finances publiques  
**Direction de la législation fiscale**  
Sous-direction D – Fiscalité des transactions,  
fiscalité énergétique  
Bureau D1  
139 rue de Bercy - Télédéc 667  
75572 Paris Cedex 12  
Affaire suivie par : Adèle CARI  
Bureau.d1-dlf@dgfip.finances.gouv.fr  
Tél. : 01 53 18 91 67  
Réf. : D1B/2200002670

Mme Sandra BERTIN  
Déléguée Générale  
SNFA  
10 Rue du Débarcadère  
75017 Paris

Paris, le **14 OCT. 2022**

Madame la déléguée générale,

Par un courriel du 18 mars 2022, vous avez sollicité l'avis de la direction de la législation fiscale (DLF) sur les règles d'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicables aux travaux d'installation de pergolas

Vous souhaitez avoir la confirmation que le taux de 10 % de la TVA est applicable à ces travaux.

Votre demande appelle les observations suivantes.

Les dispositions de l'article 279-0 bis du CGI prévoient que la TVA est perçue au taux réduit de 10 % sur les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien autres que ceux mentionnés à l'article 278-0 bis A du même code portant sur des locaux à usage d'habitation, achevés depuis plus de deux ans sous réserve de certaines exceptions<sup>1</sup>.

Par ailleurs, relèvent du taux normal de 20 % de la TVA les travaux réalisés sur une période de deux ans au plus qui concourent à la production d'un immeuble neuf ou ceux à l'issue desquels la surface de plancher des locaux existants est augmentée de plus de 10 %.

Le taux de 20 % de la TVA s'applique également aux travaux de nettoyage ainsi qu'aux travaux d'aménagement et d'entretien des espaces verts.

En outre, les auvents, marquises en verre, plastiques ou autres matériaux rigides, quelle que soit l'ouverture qu'ils sont destinés à abriter, sont soumis au taux réduit de 10 % de la TVA lorsqu'ils sont fixés au mur. En revanche, les travaux de pose d'éléments de décoration dans les espaces verts tels que les treillages ou les pergolas sont soumis au taux normal même si les éléments de décoration sont maçonnés<sup>2</sup>.

Enfin, les travaux de pose des pergolas de type « autoportant » sont assimilés à des travaux afférents aux constructions de jardin et soumis en conséquence, au taux normal. Il en est de même des travaux d'installation d'une pergola adossée à l'habitation (poteaux, supports de guidage, lames orientables fixées à demeure, toiles ou store rétractable, etc.) qui sont assimilés à des travaux de construction<sup>3</sup>.

Or, par des décisions récentes, le juge administratif a remis en cause partiellement le périmètre d'application du taux réduit tel que commenté par la doctrine fiscale.

Ainsi, des juridictions statuant en appel<sup>4</sup> ont estimé que relèvent du taux réduit de 10 % de la TVA les travaux de pose d'auvents ou de pergolas qui consistent en des avancées de toits couvrant des terrasses attenantes à la construction existante et reposant sur des piliers fixés au sol dès lors que, d'une part, ceux-ci n'ont pas pour effet de clore les surfaces concernées et d'augmenter ainsi la surface habitable des constructions existantes et que, d'autre part, ils ne portent pas sur le gros œuvre.

La DLF a par ailleurs, constaté que les opérateurs économiques n'ont pas une définition uniforme notamment des pergolas et des auvents, ce qui est source de confusion.

Par suite, afin d'assurer une plus grande sécurité juridique aux opérateurs et de tenir compte des récentes décisions des juridictions administratives, il paraît possible de considérer que le taux réduit de la TVA de 10 % prévu par les dispositions de l'article 279-0 bis du CGI précité bénéficie aux travaux d'installation d'équipements, quelle que soit

<sup>1</sup> Part correspondant à la fourniture d'équipements ménagers ou mobiliers ou à l'acquisition de gros équipements fournis dans le cadre de travaux d'installation ou de remplacement du système de chauffage, des ascenseurs, de l'installation sanitaire ou de système de climatisation dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé du budget.

<sup>2</sup> Bulletin officiel des finances publiques-impôts (BOFiP-I) référencé BOI-ANX-000208.

<sup>3</sup> Précision doctrinale administrative (PDA) 2015/4 du 5 mars 2015.

<sup>4</sup> CAA de Nancy, 16 novembre 2017-n° NC00612, SARL SEMI ; CAA de Marseille, 20 avril 2021-n° 19MA03779, SAS Déco Charpente ; CAA de Marseille, 20 avril 2021-n°19MA03780, M. Luc Rock ; TA de Strasbourg 20 avril 2021-n°2000445 SARL Bredock ; TA de Nantes 16 juillet 2021 n° 1812342 SAS Linconyl.

leur dénomination, consistant en des avancées de toit couvrant des surfaces attenantes à la construction existante, reposant ou non sur des piliers fixés au sol, et qui répondent aux deux conditions cumulatives suivantes :

- ils n'ont pas pour effet de clore les surfaces concernées et, partant, n'augmentent pas la surface de plancher des constructions existantes ;

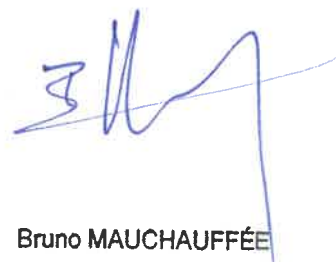
- ils ne portent pas sur du gros œuvre, ce qui implique notamment qu'en cas de mise en place de piliers, celle-ci ne donne pas lieu à des fondations ou à l'édification de murets sur lesquels reposeraient ces piliers.

Enfin, il sera rappelé que ces travaux doivent être effectués sur des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans.

La doctrine sera modifiée pour tenir compte de ces évolutions.

**LE CHEF DE SERVICE  
ADJOINT AU DIRECTEUR DE  
LA LÉGISLATION FISCALE**

Je vous prie de croire, Madame la déléguée générale, à l'assurance de ma considération distinguée.

  
**Bruno MAUCHAUFFÉE**